



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 mars 2014
(OR. fr)

7344/14

Dossier interinstitutionnel:
2012/0361 (COD)

CODEC 662
AVIATION 63

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 et abrogeant la directive n° 2003/42/CE, le règlement (CE) n° 1321/2007 de la Commission et le règlement (CE) n° 1330/2007 de la Commission (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

1. Le 19 décembre 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 100 paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 17 avril 2013 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ Doc. 18118/12.

² JO C 198 du 10/07/2013, p. 73.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 26 février 2014 en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 138/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ Doc. 6831/1/14 REV 1.